

# **BGer 9C 344/2007 vom 25. März 2008**

Bundesgericht, 2008-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_344\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_344_2007)

FR: TF 9C 344/2007 du 25 mars 2008

IT: TF 9C 344/2007 del 25 marzo 2008

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et n'est donc pas limité par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux allégués et rejeter un recours en adoptant une autre argumentation que celle de l'autorité précédente ( ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine que les griefs invoqués, pour autant que les vices ne soient pas évidents. Il n'est pas tenu de traiter toutes les questions juridiques qui se posent, comme le ferait une autorité de première instance, lorsque celles-ci ne sont pas ou plus abordées devant lui. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

La recourante soutient au préalable que le refus de procéder à une expertise judiciaire neutre revient à conférer un pouvoir injustifié aux médecins mandatés et rémunérés par les offices AI. Elle assimile les docteurs P. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ au docteur H. \_\_\_\_\_, les qualifie de médecins AI, les oppose au docteur I. \_\_\_\_\_ considéré comme un expert neutre et leur reproche d'être partiaux dans la mesure où ils ont laissé entendre qu'elle ne souffrait d'aucune maladie, alors qu'elle était suivie pour différentes affections depuis de nombreuses années. Cette argumentation n'est pas fondée et ne saurait mettre en évidence une quelconque violation des principes relatifs à l'impartialité ou l'indépendance des experts. D'une part, les médecins critiqués n'ont jamais prétendu, ni même laissé entendre que l'intéressée ne présentait pas de troubles somatiques ou psychiques. Au contraire, ils ont fait état de nombreux diagnostics dont seule l'influence sur la capacité de travail n'était pas significative au sens de la LAI. D'autre part, le Tribunal fédéral des assurances (depuis le 1er janvier 2007, Ie et Iie Cours de droit social du Tribunal fédéral) a admis que l'indépendance et l'impartialité d'un Centre d'observation médicale de l'AI (COMAI) à l'égard de l'administration étaient garantis ( ATF 123 V 175 ). A fortiori, ce principe vaut

pour des experts comme les docteurs P.\_\_\_\_\_, choisi à cause de sa connaissance du serbo-croate, et T.\_\_\_\_\_, travaillant au sein de la Clinique Y.\_\_\_\_\_, qui n'ont aucune relation, ne serait-ce qu'organisationnelle, avec l'office intimé. Si tel n'était pas le cas, l'assimilation des docteurs P.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ à des médecins AI au seul motif qu'ils avaient été directement mandatés et rémunérés par l'administration devrait être appliquée analogiquement au docteur I.\_\_\_\_\_, directement mandaté et rémunéré par la recourante, leur situation respective lors de l'acceptation du mandat étant par ailleurs identique (aucun n'avait rencontré l'intéressée auparavant). La situation du docteur H.\_\_\_\_\_ est différente. Contrairement à ce que soutient la recourante, celui-ci ne revêt pas la qualité d'expert neutre. Son rôle dans le cadre du SMR consiste notamment à fournir un avis médical sur lequel le gestionnaire du dossier ou les juristes des offices AI fonderont leur décision. Il travaille donc clairement pour les organes de l'administration. Cette circonstance ne justifie cependant pas à elle seule de le considérer comme partial, la provenance d'un rapport médical n'étant pas un critère pour juger de sa valeur probante (cf. ATF 125 V 351 ). A cet égard, on notera que la juridiction cantonale ne s'est pas contentée de reprendre l'avis de ce médecin et d'écarter celui de tous les autres, mais a seulement estimé que l'argumentation de celui-ci était conforme à son propre raisonnement.

### **E. 3**

Pour le surplus, les reproches de l'intéressée envers les premiers juges portent essentiellement sur l'appréciation des pièces médicales figurant au dossier, en particulier sur celles relatives à son état psychique.

#### **E. 3.1**

En matière d'appréciation de preuves dans le domaine médical, le juge n'est pas lié par des règles formelles. Il doit examiner de manière objective tous les moyens fournis quelle que soit leur provenance, puis décider si les documents récoltés permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports sont contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). Par ailleurs, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves à disposition, le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans violer le droit d'être entendu (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b), s'il est convaincu que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212 n° 450; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39, n° 111 et p. 117, n° 320; Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd. p. 274). Contrairement aux allégations de la recourante, pour écarter l'opinion du docteur I.\_\_\_\_\_ dont les conclusions sur la capacité de travail divergeaient fondamentalement de celles des docteurs P.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, la juridiction cantonale ne s'est pas contentée de reprendre les propos du docteur H.\_\_\_\_\_, comme s'il s'agissait d'un expert neutre, au lieu de réaliser l'expertise judiciaire requise et de se forger sa propre opinion. En l'occurrence, elle a déclaré partager les conclusions des docteurs P.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, n'étant pas convaincue par celles du docteur I.\_\_\_\_\_ pour les motifs invoqués par le docteur H.\_\_\_\_\_. Ce procédé peut paraître succinct et inhabituel. Il n'en demeure pas moins qu'il démontre une réelle appréciation des différentes pièces médicales à disposition. Il aurait certes été préférable que les premiers juges exposent en toutes lettres leur raisonnement, mais il apparaît somme

toute clairement qu'ils ont écarté l'incapacité retenue par le docteur I. \_\_\_\_\_ dans la mesure où ce praticien ne donnait pas de liste de symptômes devant être présents pour diagnostiquer un épisode dépressif sévère, n'étoffait pas sa critique de l'expertise de la doctoresse T. \_\_\_\_\_ par un status psychopathologique suffisamment précis et s'appuyait avant tout sur les dires du fils de l'intéressée, qui décrivait d'ailleurs l'état de sa mère comme stable depuis des années, sans les confronter avec les observations faites dans les autres expertises, ce qui avait pour résultat de conférer trop de poids aux propos de ce dernier. Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait reprocher aux premiers juges une quelconque violation des principes régissant l'appréciation des preuves, ni de ne pas avoir mis en oeuvre une nouvelle expertise psychiatrique, une divergence d'opinion entre un médecin du SMR et le médecin traitant, en l'espèce appuyé par un expert privé, ne nécessitant pas forcément une telle mesure (arrêt I 827/05 du 18 octobre 2006). On ajoutera que ces principes valent également pour la procédure fédérale et que, le dossier contenant suffisamment d'indications médicales fiables, il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'instruction.

### **E. 3.2**

Pour le surplus, le Tribunal fédéral fondant généralement son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance et ne revoyant ces derniers qu'avec un pouvoir d'examen restreint (cf. consid. 1), il n'y aurait en principe pas lieu d'entrer en matière sur les critiques formulées à l'encontre du rapport du docteur H. \_\_\_\_\_. Il convient cependant de faire une exception dès lors que les premiers juges se sont appropriés la motivation et les conclusions de ce médecin (cf. consid. 3.1). A cet égard, on mentionnera que le seul fait d'affirmer que le docteur H. \_\_\_\_\_ ne se prononce pas sur les critiques du docteur I. \_\_\_\_\_ contre les rapports des docteurs P. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ ou qu'il se contente de dénigrer l'intéressée sans motif ne constitue pas une motivation suffisante au sens de l'art. 42 LTF. De tels arguments ne sont donc pas recevables. On mentionnera aussi que l'énumération par la recourante de symptômes liés à l'état dépressif ne saurait mettre en évidence une constatation manifestement inexacte des faits. D'une part, cette énumération, certes essentielle pour poser un diagnostic, ne renseigne pas sur la gravité du trouble diagnostiqué. D'autre part, la plupart des symptômes cités ressortent de la partie subjective de l'expertise du docteur I. \_\_\_\_\_ (plaintes, entretien avec le fils) et n'ont en conséquence pas pu faire l'objet de vérifications concrètes. A ce propos, on notera des contradictions ou incohérences qui n'ont pas été relevées par l'expert privé. Ainsi, à titre d'exemples, la libido, qui en 2007 est déclarée inexistante depuis l'accident, n'était pas perturbée en 1999; la perte de poids signalée en 2007 (93 kg au lieu de 99 kg) n'est que relative puisque l'intéressée pesait 93 kg en 1999 et 75 kg avant l'accident; les idées suicidaires ont toujours été niées auprès des experts jusqu'en 2006, alors qu'elles étaient régulièrement rapportées aux médecins traitants depuis 2000; d'après le fils, sa mère s'isolait et se renfermait déjà avant l'accident, la situation ayant empiré depuis l'expertise du docteur P. \_\_\_\_\_; etc. On ajoutera que ces symptômes s'expliquent aisément par le contexte socioculturel et psychosocial défavorable comme l'indiquait la doctoresse T. \_\_\_\_\_ et ne relèvent finalement pas de l'AI ( ATF 127 V 294 ). Le recours est donc en tous points mal fondé.

### **E. 4**

La procédure est onéreuse ( art. 62 LTF ). L'intéressée, qui succombe, doit en supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ). Elle ne saurait en outre prétendre de dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.